

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 53 (1902)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Divers

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le style est d'une limpidité parfaite et ne saurait être mieux adapté à la catégorie de lecteurs auxquels s'adresse ce livre.

Puisse la dernière partie paraître bientôt, et l'auteur publier, le plus tôt possible, une traduction française de son excellent Leitfaden. Le personnel forestier de la Suisse française sera unanime à l'en remercier bien vivement. Il y aura lieu alors d'en examiner le contenu dans le détail.

H. B.



## Divers.

### Boîte aux lettres.

**Réponse à P. C.** Voir numéro de mai. Voici ce que dit le Code rural en usage dans votre canton (Vaud), en ce qui concerne le cas signalé.

Il n'est permis de planter qu'à la distance de 6 m. de la ligne séparative de deux fonds des arbres de haute tige, c'est-à-dire, ceux qui parviennent ordinairement à une hauteur de 9 m. ou plus. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés, à moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'ils sont plantés depuis 10 ans. — Les arbres de rejets ou de semis doivent avoir atteint la hauteur de 1,80 m. pour pouvoir commencer d'acquiescer cette prescription.

Le propriétaire d'un terrain en nature de forêts depuis 30 ans au moins, a le droit d'y laisser subsister, d'y planter et d'y laisser croître les arbres, jusqu'à la limite séparative du fonds voisin, lors même que ce terrain aurait été déboisé et que ces arbres seraient plantés ou croîtraient depuis moins de 10 ans. Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toute espèce jusqu'à la ligne séparative des deux fonds. Le propriétaire de la forêt ne peut pas exiger l'enlèvement de ces arbres, lors même que la forêt aurait été défrichée depuis leur plantation.

Quant à ce qui concerne *les prés bois*, l'indication cadastrale ne doit pas faire règle, mais bien la *nature de l'article, au moment de la plantation*. Si vous avez planté du bois le long d'un pré, vous auriez dû vous en tenir à la distance fixée par le Code rural. Par contre, si le voisin a un pré boisé, vous êtes en droit de planter jusqu'à la limite. Nous entendons par pré boisé un pré ayant des arbres de haute tige (voir plus haut) à proximité de la limite.

Telle est la réponse que nous recevons de l'autorité compétente, consultée à ce sujet.

